



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Sous-préfecture de Saint Pierre

Saint-Pierre, le 21 septembre 2018

Bureau de l'aménagement du territoire,  
de l'environnement et de l'appui territorial

**ARRETE n° 2018 -1672/SP/BATEAT**  
**prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'autorisation**  
**temporaire présentée par la SHLMR pour la réalisation de travaux d'affouillements de sols**  
**située Z.I des Sables (parcelles AM 597, AM 598 et AM 974)**  
**sur le territoire de la commune de L'ETANG-SALE.**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L. 123-19, L. 123-19-2, L. 511-1 et suivants, L.512-2 et suivants, R. 123-1, R. 512-2 et suivants, et R 512-37 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 1515 du 20 août 2018 portant délégation de signature à monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande en date du 3 mai 2018, complétée le 16 juillet 2018 et le 31 août 2018 présentée par la SHLMR pour la réalisation de travaux d'affouillements de sols située Z.I des Sables sur le territoire de la commune de L'ETANG-SALE ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 août 2018 ;
- VU** l'information, en date du 21 août 2018 de la sous-préfecture de Saint-Pierre au demandeur, relative à la complétude et la régularité de son dossier ;
- VU** La transmission par le pétitionnaire du dossier en nombre suffisant le 31 août 2018 complété notamment sur les éléments indiqués par l'inspection des installations classées dans son relevé d'observations joint à l'avis du 8 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de l'installation projetée relève du régime de l'autorisation et que celle-ci n'étant appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues à l'article R. 512-37 du code de l'environnement, peut être accordée par le préfet ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, une consultation du public est nécessaire pour tout projet et notamment pour les projets nécessitant une autorisation temporaire visée par l'article R. 512-37 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du sous-préfet l'arrondissement de Saint-Pierre ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Conformément à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, il est mis à disposition du public, avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, pendant **une durée de 16 jours** et à compter du **mardi 16 octobre 2018 jusqu'au mercredi 31 octobre 2018** un dossier comprenant les éléments suivants du projet pour la réalisation de travaux d'affouillements située Z.I des Sables sur le territoire de la commune de l'ETANG-SALE :

- la demande d'autorisation temporaire ;
- les pièces administratives ;
- la présentation et la description du projet ;
- l'étude d'incidence ;
- le résumé non technique de l'étude d'incidence ;
- le volet sanitaire ;
- l'étude de dangers ;
- le résumé technique de l'étude des dangers ;
- la notice hygiène et sécurité.

### ARTICLE 2

Les renseignements sur le projet peuvent être obtenus auprès de l'exploitant du projet soit la SHLMR dont le siège social se situe au 31 rue Léon Dierx – BP 20700 – 97400 SAINT DENIS.

### ARTICLE 3

Le dossier mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est mis à disposition du public pendant une durée de **16 jours** :

**sur le site internet de la préfecture** : « [http:// www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr). Rubrique : < Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis de mise à disposition du public > Arrondissement de Saint-Pierre.

### ARTICLE 4

Un avis au public concernant la demande est affiché à la mairie de L'ETANG-SALE, lieu où sont situées les parcelles ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-LOUIS concernée par le rayon d'affichage, et dans les mairies annexes **quinze jours au moins avant le début de la consultation du public**.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours au moins** avant le début de la mise à disposition au public.

Le responsable du projet procède, **15 jours au moins** avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

#### **ARTICLE 5**

À l'expiration de la mise à disposition du public, le pétitionnaire dresse et tient le bilan de celle-ci à la disposition du public.

Ce bilan est également mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 6**

L'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande est la préfecture de la Réunion.

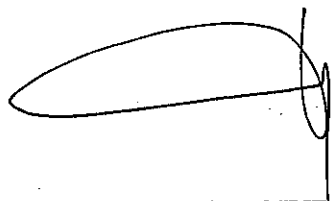
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions particulières ou de refus d'autorisation après avis de la commission de la nature, des paysages et des sites (CNDPS).

La décision sera disponible sur le site internet de la préfecture : « <http://www.reunion.pref.gouv.fr>. **Rubrique : publications > environnement et urbanisme > installations classées pour la protection de l'environnement > autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre** ».

#### **ARTICLE 7**

Le sous-préfet de Saint-Pierre, les maires des communes de L'ETANG-SALE et de SAINT-LOUIS, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Pierre



Lucien GIUDICELLI